



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/03/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DEB INSTANTFOAM COMPLETE est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

DEB GROUP Ltd.
Denby Hall Way
GB DE58JZ Denby, Derbyshire
Numéro de téléphone: +44(0)1773 855100 (du responsable de la mise sur le marché)

Appellation commerciale du produit: DEB INSTANTFOAM COMPLETE

- Numéro de notification: NOTIF969
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Ethanol (CAS 64-17-5): 80.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine Exclusivement pour usage professionnel et grand public comme mousse désinfectante pour les mains.
--



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F	Facilement inflammable	

Code	Description
R11	Facilement inflammable

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Code H	Description H
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Mention d'avertissement: Danger



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEB Instantfoam complete:

DEB GROUP Ltd.
Denby Hall Way
GB DE5 8JZ Denby, Derbyshire

- Fabricant Ethanol (CAS 64-17-5):

Sasol Solvents Germany GmbH
Herne Plant, Shamrockstrasse, 88
DE 44623 Herne

Ineos Chemicals Ltd.
Bo'ness Road
GB GK3 9XH Grangemouth

Cristal Co
Dislaub Site, Route national, 71
FR 10800 Buchères, Saint ?Julien les Villas

TEREOS
rue Pasteur 11
FR 2390 Origny-Sainte-Benoîte

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez



consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
F	Facilement inflammable

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H225	Liquide inflammable - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,5

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

22/10/2015 16:24:19